

Claude Carrier CPA inc.

Société de comptable professionnel agréé

1545, boul. de l'Avenir Bureau 310 Laval (Québec) H7S 2N5

Téléphone: (450) 972-1717 Télécopieur: (450) 972-1301 Courriel: ccca@cm.qc.ca

LES AVANTAGES IMPOSABLES : ÉLIMINATION DE CERTAINES DIFFICULTÉS

Le 11 juin 2009, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a annoncé des changements à la politique administrative concernant les avantages imposables accordés aux employés. Les changements touchent, entre autre, les éléments suivants :

Allocations de repas pour heures supplémentaires ou repas fourni pendant les heures supplémentaires

Jusqu'à maintenant, il n'y avait pas d'avantage imposable si les deux conditions suivantes étaient remplies :

- l'employé devait travailler au moins trois heures supplémentaires immédiatement après son horaire de travail normal;
- les heures supplémentaires devaient être peu fréquentes ou devaient être occasionnelles (moins de trois fois par semaine).

L'ARC a annoncé les modifications suivantes, à compter de 2009 :

- Le nombre d'heures supplémentaires passent de trois heures à deux heures;
- La limite hebdomadaire est abolie pour les heures supplémentaires saisonnières ou non récurrentes.

Politique pour cadeaux ou récompenses non monétaires

Jusqu'à maintenant, cette politique permettait à l'employeur de donner à chaque employé jusqu'à deux « cadeaux » <u>non monétaires</u> par année totalisant un maximum de 500 \$, taxes incluses, et jusqu'à deux « récompenses » <u>non monétaires</u> par année totalisant un maximum de 500 \$, taxes incluses.

L'ARC a annoncé les modifications suivantes, à compter de 2010 :

La limite de deux cadeaux a été abolie. Il n'y a plus de limite pour ce qui est de la quantité de cadeaux. Cependant, les limites de 500 \$ par année sont maintenues.

Un article plus détaillé suivra d'ici quelques semaines sur notre site internet.

Programmes de fidélisation (par exemple Air Miles)

Jusqu'à maintenant, lorsque l'employeur ne contrôlait pas les points accumulés dans le cadre de ces programmes (car l'employé utilisait sa carte de crédit personnelle et se faisait rembourser les dépenses par la suite), l'ARC exigeait que l'employé inclus dans son revenu la juste valeur marchande de tout avantage reçu concernant les points accumulés relativement à ces dépenses.

L'ARC a annoncé la modification suivante, à compter de 2009 :

L'ajout dans le revenu de l'employé pour cet avantage ne sera plus exigé dans les cas suivants :

- · les points ne sont pas convertis en espèces;
- le plan ou l'entente n'indique pas une autre forme de rémunération;
- le plan ou l'entente n'a pas pour but l'évitement fiscal.

Cependant, lorsque l'employeur contrôle les points (carte de crédit de l'entreprise), l'employeur sera toujours tenu de déclarer, sur le feuillet T4 de l'employé, la juste valeur marchande de tout avantage accordé à l'employé lorsque les points sont encaissés